

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 48 (1956)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Le prix du lait, des produits laitiers et du gros bétail de boucherie  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384955>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

souplir le contrôle soit réservé à la Confédération. Parmi les partisans d'un assouplissement progressif, les opinions sont aussi partagées. Le système de l'autorisation générale de hausser les loyers ne rencontre que l'opposition d'une minorité de cantons et d'associations. D'une manière générale, le contrôle des prix des marchandises protégées n'est pas contesté.

Le problème fondamental du contrôle des loyers réside toujours dans l'écart par trop grand entre les loyers des appartements anciens et ceux des logements neufs. Si la construction de logements se poursuit au rythme actuel, la pénurie de logement aura bientôt disparu. Mais le problème des loyers ne serait pas résolu pour autant, étant donné que ce seraient surtout des logements chers qui seraient vacants. La pression s'exercerait ainsi surtout sur les nouveaux appartements trop chers. Pour les immeubles anciens, la tendance à la hausse des loyers ne disparaîtrait pas en raison de l'écart par trop considérable des prix. Tout au plus serait-elle atténuée temporairement. Dans toute branche de l'économie, le prix des marchandises est déterminé à la longue par les frais de production des nouvelles marchandises. La construction de logements n'échappe pas à cette loi. Cela signifie que les loyers des logements nouveaux, et dans une mesure correspondante ceux des logements anciens, finissent toujours par être déterminés par les nouveaux coûts de la construction. L'élimination graduelle des inconvénients signalés exige pour toutes ces raisons un assouplissement du contrôle des loyers qui soit sagement mesuré et cherche à éviter toute perturbation majeure d'ordre économique et social. Cette simple perspective d'un assouplissement progressif engagerait nombre de propriétaires à patienter, malgré un rendement pour l'instant modeste ou insuffisant, et à renoncer à vendre leurs immeubles. Ainsi seraient évitées bien des mutations qui déterminent des hausses de prix et compliquent la solution du problème du logement.

## Le prix du lait, des produits laitiers et du gros bétail de boucherie

(Communiqué du Département fédéral de l'économie publique)

L'Union suisse des paysans, l'Union centrale des producteurs suisses de lait et la Fédération suisse des producteurs de bétail de boucherie, faisant valoir que les frais ne cessent d'augmenter et que le revenu agricole se présente sous un jour défavorable, ont demandé au Conseil fédéral de relever le prix de base du lait de 2 ct. par kilo/litre et les prix indicatifs du gros bétail de boucherie de 10 à 20 ct. par kilo vif. Ces revendications ont été examinées de manière

approfondie et soumises aux commissions de spécialistes du lait et de la viande, ainsi qu'à la commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture. Dans ces commissions, divers avis furent émis quant à la portée et aux modalités des interventions à envisager pour améliorer le sort de l'agriculture, mais on manifesta la conviction qu'un geste s'imposait. La question du prix du bétail de boucherie suscita notamment de sérieuses divergences de vues.

Le Conseil fédéral vient de se prononcer après avoir étudié attentivement la situation. Le *prix de base du lait* (prix à la production) est relevé de 2 ct. par kilo/litre pour la durée de l'année laitière comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1956 et le 30 avril 1957. Toutefois, puisque les apports de lait tendent à augmenter d'année en année, ce qui en rend le placement toujours plus difficile, le Conseil fédéral, d'entente avec la direction de l'Union centrale des producteurs suisses de lait, a jugé indispensable d'établir une certaine relation entre le prix à la production et le volume des livraisons. En conséquence, le deuxième centime d'augmentation n'est accordé que conditionnellement pour le semestre d'été de 1956. Le producteur ne touchera d'abord que 1 ct. et le deuxième ne lui sera versé que si, dans l'ensemble, le volume des apports de la campagne 1956-1957 n'excède pas le chiffre enregistré en 1955-1956. En cas de dépassement, une partie du montant retenu sera affecté d'emblée à la couverture des pertes consécutives au placement des apports supplémentaires. Le solde disponible pourra être réparti entre les fournisseurs de lait selon les modalités que le Conseil fédéral fixera après le 30 avril 1957.

Dans les régions où, à la suite des dommages causés par le gel, la croissance des fourrages aura été entravée durant le semestre d'été 1956, le montant retenu sera versé à la fin de ce semestre. Sont exceptées les régions où les apports de lait du semestre d'été 1956 dépasseront ceux de la période correspondante de 1955. Le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires après avoir consulté les cantons.

Le relèvement du prix de base du lait entraînera une augmentation correspondante des prix de détail du lait, de la crème, du beurre de table et du fromage. En conséquence, le lait de consommation renchérra de 2 ct. par litre, le beurre de table de 50 ct. par kilo et le fromage gras de 30 ct. par kilo. Le prix des beurres de cuisine, frais et fondus, n'est pas modifié.

Le service du contrôle des prix a reçu ces derniers temps, de la part du *commerce du lait*, de nombreuses requêtes tendant à l'amélioration de la marge qui lui est accordée sur le lait de consommation. Ces revendications sont à l'étude. Dans les cas où la marge commerciale devra être augmentée, la taxe sur le lait de consommation, qui est à l'heure actuelle d'un demi-centime par litre, sera réduite ou supprimée.

La péréquation entre les prix du *beurre* du pays et celui de l'étranger sera maintenue. L'excédent de recettes laissé par les importations, le produit des suppléments de prix prélevés sur les huiles et graisses comestibles et les autres ressources fournies au besoin par la Confédération permettent à la Butyra (Centrale suisse du ravitaillement en beurre) de céder le beurre de table du pays à un cours inférieur de 55 ou 60 ct. au prix de revient. Sur le beurre de cuisine, la réduction est encore plus forte; elle varie entre 1 fr. 90 et 2 fr. 55 suivant les catégories.

Le volume des importations du beurre dépend de la quantité de lait affectée à la fabrication du *fromage*. La mise en valeur du fromage entraîne cependant des pertes. Elles sont dues à certains lots qui, vu les exigences des consommateurs suisses et étrangers quant à la qualité, doivent être livrés à des prix inférieurs au coût de revient. A cela s'ajoute la concurrence de prix très forte sur les marchés extérieurs. Toutefois, les recettes provenant des importations de beurre étant généralement supérieures aux pertes consécutives à la mise en valeur du fromage, il est plus avantageux pour notre pays de donner à la fabrication du fromage la priorité sur celle du beurre. Dès lors, le Conseil fédéral a décidé en principe de participer à la couverture des pertes occasionnées par la mise en valeur du fromage au cours des campagnes de 1955-1956 et 1956-1957. Les modalités de l'opération seront fixées ultérieurement.

Le Conseil fédéral n'a pas donné suite à la requête de la Fédération suisse des producteurs de bétail de boucherie visant à l'*augmentation des prix indicatifs du gros bétail de boucherie*. Il estime, au vu de la situation actuelle du marché et du fait que l'année dernière déjà l'agriculture a été en mesure de réaliser des prix qui dépassaient en moyenne le niveau des prix indicatifs, qu'une augmentation ne doit pas être décrétée pour l'instant. Cependant, si des circonstances exceptionnelles telles qu'une pénurie de fourrage consécutive à la vague de froid ou à une sécheresse rendaient nécessaire une campagne générale de placement d'excédents, le Conseil fédéral pourrait l'ordonner avant que la limite inférieure des prix indicatifs soit atteinte.

Au cours de ses délibérations, le Conseil fédéral a pris acte de rapports sur les dégâts, parfois très graves, causés aux cultures par le *gel*. Les cantons ont déjà été invités, il y a quelque temps, à recenser les emblavures d'automne endommagées, mais les autres cultures des champs, les prairies naturelles et artificielles, les cultures fruitières, la vigne et les cultures maraîchères ont aussi beaucoup souffert dans certaines régions. Dès que l'ampleur des dommages sera connue, le Conseil fédéral examinera si des mesures de secours sont nécessaires et élaborera, s'il y a lieu, un message et un projet d'arrêté à l'intention des Chambres.